

Arrêt

n° 304 131 du 29 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 19 décembre 2023 et notifiée le 27 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 mai 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 9 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Par un arrêt n° 296 201 du 25 octobre 2023, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.3. Par un courriel daté du 4 novembre 2023, le conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse une « dérogation à l'inscription définitive des étudiants HUE pour arrivée tardive ».

1.4. Le 19 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui a été notifiée le 27 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1&1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: que, premièrement, la candidate a une très mauvaise connaissance de ses projets étant donné qu'elle n'a aucune connaissance de la structure et de l'organisation des études envisagées en Belgique ; que, deuxièmement, l'intéressée ne parvient pas à donner des éléments clés sur les notions de bases liées à la formation qu'elle souhaite poursuivre en Belgique, qu'en outre, elle ne parvient pas à donner quelques débouchés offerts par la formation souhaitée au sein de son questionnaire études;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Défaut de la partie défenderesse.

Le Conseil constate que, n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 mars 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il devait ressortir de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne seraient pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 8 et 14 CEDH, 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, du principe de proportionnalité, du droit d'être entendu, du devoir de minutie et du devoir de collaboration procédurale et de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 296201*

3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante constate que l'acte attaqué est pris en application de l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tout comme l'était la précédente décision de refus de visa, avant d'affirmer que la partie défenderesse n'a pas précisé quelle occurrence de cette disposition elle prétend appliquer. Elle affirme qu'une lecture bienveillante de l'acte entrepris, bien que peu compatible avec la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, laisserait penser qu'il est fait application du deuxième paragraphe, 5°, de la disposition susvisée. Elle reproche à la partie défenderesse de conclure à un « faisceau de preuves » et non à des motifs au sens de cette disposition. Elle rappelle que l'article 61/1/3, §2, 5°, susvisé exige que les preuves doivent être sérieuses et objectives et que les « autres finalités » poursuivies doivent être expressément indiquées par la partie défenderesse.

La partie requérante rappelle que, dès lors que cette disposition ne précise pas comment la preuve invoquée doit être rapportée, il y a lieu de faire application du droit commun résiduaire, soit des articles du Code civil visés au moyen et du principe qui s'en déduit et qui impose à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude.

À titre principal, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation contradictoire en prétendant fonder son refus sur l'analyse de l'ensemble du dossier, d'une part, et en affirmant que l'avis de Viabel prime sur le questionnaire écrit et constitue l'unique fondement du refus, d'autre part, en sorte que la base factuelle précise fondant la preuve alléguée ne peut être identifiée avec un degré suffisant de certitude. Elle ajoute que l'examen d'un seul élément ne peut être qualifié de « faisceau de preuves », citant à ce propos de la jurisprudence du Conseil.

À titre subsidiaire, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a démontré aucune adéquation entre les éléments soulevés au titre de preuves et une « quelque finalité autre que les études » que poursuivrait la requérante, se contentant d'évoquer de vagues fins migratoires. Elle ajoute que ces dernières peuvent pourtant être multiples (« travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... »), de sorte que la corrélation établie entre les preuves alléguées et la présumée finalité autre que les études n'est pas démontrée et est incompréhensible.

À titre plus subsidiaire, la partie requérante, se référant aux conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-14/23, fait valoir qu'un Etat membre ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études du ressortissant d'un pays tiers est entaché d'incohérences qu'à la condition, d'une part, que le demandeur puisse exposer et justifier ce projet devant un personnel qualifié et, d'autre part, que ces incohérences apparaissent comme étant manifestes.

Premièrement, en ce qui concerne le personnel qualifié susvisé, elle soutient que l'évaluation de la cohérence du projet d'études nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs concernés, « non seulement du demandeur, des missions diplomatiques, mais également des établissements d'enseignement supérieur ».

Selon elle, il n'est, en l'espèce, pas démontré que l'auteur de la décision attaquée dispose des qualifications requises pour ce faire, précisant que la partie défenderesse est attachée à la Ministre de l'Intérieur et non à la Ministre de l'Éducation communautaire compétente en fonction de l'école choisie.

Après s'être référée à un rapport du Médiateur fédéral, la partie requérante soutient que la délégation faite par la partie défenderesse à Viabel, « organisme français de France », pour évaluer le mérite des demandes de visa, ne concerne que les étudiants camerounais. Elle dénonce le caractère particulièrement intrusif de cette pratique - qui ne se fonde sur aucune base légale, réglementaire ou interne - dans la vie privée de jeunes étudiants, les conséquences de cet entretien sur leur vie privée, et plus précisément sur leurs droits fondamentaux prévus par les 7, 14, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par les articles 8 et 14 de la CEDH. Elle soutient que cette pratique serait discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais et est donc fondée sur l'origine nationale et ne présenterait « aucune justification possible, à défaut de base légale ». Elle souligne que cette pratique ne peut être admise à défaut d'avoir été transposée en droit interne, ce qui explique « le fait que [la partie défenderesse] n'y recourt que pour les étudiants camerounais ».

Se référant aux articles 34 et 35 de la Directive, non transposés et qui garantissent la transparence et l'accès à l'information, la partie requérante relève qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que l'entretien avec le conseiller en orientation a pour objectif de permettre aux étudiants de « démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant », alors qu'aucune information concernant cet objectif n'a été donnée à la partie requérante avant son entretien, « ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif ». Elle en déduit que la partie défenderesse ne peut tirer de conséquences de cet entretien.

La partie requérante relève que la décision attaquée n'expose pas en quoi l'auteur de l'avis de Viabel dispose des qualifications requises, d'autant moins qu'il ne s'agit pas d'une autorité belge, pour évaluer la cohérence du projet d'études, lequel est à concrétiser en Belgique et non en France.

La partie requérante conclut que ni l'auteur du refus ni Viabel ne démontrent leurs qualifications pour évaluer son projet scolaire, précisant qu'elle a obtenu l'équivalence de ses diplômes camerounais par le Service d'équivalence de la Communauté française de Belgique et, sur cette base, son inscription au CESNA. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir consulté et pris en compte lesdites équivalence et inscription pour évaluer la cohérence du projet d'études, alors que celles-ci constituent des éléments sérieux et objectifs au sens de l'article 61/1/3, §2, 5°, dès lors qu'elles émanent d'autorités qualifiées en matière d'études en Belgique.

Deuxièmement, la partie requérante estime qu'aucune incohérence manifeste susceptible d'établir une preuve sérieuse et objective au sens de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 n'a été rapportée dans le respect de l'article 61/1/5 de la même loi, suivant lequel toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. D'une part, elle invoque que l'avis de Viabel, seul fondement du refus de visa, consiste en un résumé d'un entretien oral, qui ne reproduit ni les questions posées ni les réponses apportées, ce qui ne permet ni à la requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons concrètes ayant poussé la partie défenderesse à prendre sa décision. Elle ajoute que les affirmations qui y sont reprises sont invérifiables et contestées, avant de relever que ne figurent au dossier administratif ni les questions posées, ni les réponses données, de sorte que le Conseil ne peut vérifier si la partie défenderesse a effectivement posé les « questions efficientes menant aux conclusions prises ». D'autre part, elle cite un extrait de larrêt d'annulation n° 296 201 du 25 octobre 2023 et fait valoir qu'elle a clairement exposé son projet scolaire dans le questionnaire écrit, ainsi que dans sa lettre de motivation, et qu'il en va de même en ce qui concerne les débouchés de la formation.

4. Discussion.

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation que la décision se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant

conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.3. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a résumé et repris en termes de motivation certaines considérations de la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon lesquelles « *la candidate a une très mauvaise connaissance de ses projets. Elle n'a aucune connaissance de la structure et de l'organisation des études envisagées en Belgique. Elle ne parvient pas à donner des éléments d'éclairage sur les notions de base liées à la formation qu'elle souhaite poursuivre en Belgique. Dans le questionnaire, et même lors de l'entretien, elle ne parvient pas à donner quelques débouchés offerts par la formation souhaitée. [...]*

4.4. Le Conseil observe que les motifs, tenant à la mauvaise maîtrise des projets d'études justifiée par la méconnaissance de la structure et de l'organisation des études envisagées en Belgique, et à l'incapacité, pour la partie requérante, de citer quelques débouchés offerts par la formation souhaitée lors de l'entretien oral, ne sont pas établis.

En effet, ces différentes considérations, qui émanent de l'avis Viabel, sont contestées par la partie requérante, et sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel, en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

4.5. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 19 décembre 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY